



Bruxelles, le 8 mars 2021  
REV3 – remplace la communication  
(REV2) du 3 juillet 2020<sup>1</sup>

## **COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES**

### **RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE DROIT DES SOCIETES**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>2</sup>. L'accord de retrait<sup>3</sup> prévoyait une période de transition, qui a pris fin le 31 décembre 2020. Il prévoyait également, dans certains cas, des dispositions relatives à la séparation à la fin de la période de transition.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de commerce et de coopération, qui a été signé le 30 décembre 2020<sup>4</sup> et s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>5</sup>.

L'attention de toutes les parties prenantes, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'applique depuis la fin de la période de transition.

#### **Conseil aux parties prenantes:**

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, les sociétés constituées au Royaume-Uni dont l'administration centrale ou le principal établissement sont implantés dans l'UE, en particulier, devraient solliciter des conseils juridiques.

#### **Remarque:**

<sup>1</sup> La REV3 précise que l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ne modifie pas les effets juridiques de la fin de la période de transition.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>4</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

<sup>5</sup> JO L 1 du 1.1.2021, p. 1.

La présente communication n'aborde pas:

- la législation de l'UE sur les pratiques anticoncurrentielles et la législation de l'UE sur les concentrations (veuillez noter que le retrait du Royaume-Uni n'a aucune incidence sur l'applicabilité des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles et des règles de l'UE en matière de contrôle des concentrations si les critères de compétence sont remplis);
- le droit international européen de l'insolvabilité;
- le droit du travail de l'UE, y compris les règles relatives aux comités d'entreprise européens.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>6</sup>.

Depuis la fin de la période de transition, le droit des sociétés de l'UE ne s'applique plus au Royaume-Uni. Les conséquences sont exposées ci-après. **L'accord de commerce et de coopération, et en particulier sa disposition relative au traitement national des investisseurs et des entreprises couvertes s'agissant de leur établissement et de leur exploitation<sup>7</sup>, ne modifie pas les effets juridiques exposés ci-après.**

## 1. SOCIÉTÉS CONSTITUÉES AU ROYAUME-UNI

La liberté d'établissement prévue à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») garantit entre autres la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, d'une société constituée dans un État membre.

Depuis la fin de la période de transition, les sociétés constituées au Royaume-Uni sont des sociétés de pays tiers et ne relèvent donc plus de l'article 54 du TFUE. Dès lors, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître la personnalité morale (et donc la responsabilité limitée) des sociétés constituées au Royaume-Uni dont l'administration centrale ou le principal établissement sont implantés dans un État membre de l'UE. Les sociétés constituées au Royaume-Uni peuvent être reconnues en application du droit national de chaque État membre (les règles de droit international privé relatives aux sociétés et le droit matériel des sociétés applicable) ou des traités internationaux. Par conséquent, en fonction de la législation nationale ou des règles de droit international applicables, ces sociétés pourraient ne pas avoir le droit d'ester en justice dans l'UE et les actionnaires pourraient être tenus personnellement responsables des dettes de leur société.

Si des **succursales d'une société constituée au Royaume-Uni sont situées dans un État membre de l'UE**, elles sont des succursales de sociétés de pays tiers et, par conséquent, les règles correspondantes s'appliquent.

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr)

<sup>7</sup> Voir l'article SERVIN.2.3 (Traitement national) de l'accord de commerce et de coopération.

## 2. DROIT DES SOCIETES DE L'UE

La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés<sup>8</sup> contient des règles concernant, entre autres, **la constitution de la société<sup>9</sup>, ainsi que le maintien et la modification du capital<sup>10</sup>**. La directive (UE) 2017/1132 s'applique aux sociétés de capitaux constituées conformément aux législations nationales des États membres. Depuis la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliquent plus au Royaume-Uni. Par conséquent, les parties prenantes, y compris les travailleurs, les créanciers et les investisseurs de sociétés du Royaume-Uni ne peuvent plus se fonder sur ces règles de l'UE. Cela signifie par exemple que les règles de l'UE en matière de publication obligatoire de certaines informations sur les sociétés dans les registres du commerce (telles que les actes et les indications relatifs aux actes constitutifs, à la nomination, à la cessation des fonctions et à l'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter une société, à la dissolution d'une société ou au transfert du siège social) ne s'appliquent plus en ce qui concerne les sociétés du Royaume-Uni.

## 3. FUSIONS TRANSFRONTALIERES

La directive (UE) 2017/1132 contient également des règles de procédure relatives aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Ces règles s'appliquent aux sociétés de capitaux relevant du droit national des États membres et énumérées à l'annexe I de ladite directive<sup>11</sup>.

Depuis la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliquent plus au Royaume-Uni<sup>12</sup>. Si une fusion transfrontalière à laquelle participe une société constituée au Royaume-Uni est en cours à l'expiration de la période de transition, les règles (nationales) applicables aux fusions avec des sociétés établies dans des pays tiers s'y appliquent à partir de la fin de la période de transition.

## 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées<sup>13</sup> contient des règles relatives à l'exercice de certains droits des actionnaires, aux obligations en matière de transparence et aux responsabilités de l'actionnariat (suivi de la société détenue, vote, etc.). La directive 2007/36/CE s'applique aux sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre<sup>14</sup>. Depuis la fin de la période de transition, les règles de l'UE relatives aux droits et obligations des actionnaires ne s'appliquent plus aux sociétés qui ont leur siège social au Royaume-

---

<sup>8</sup> JO L 169 du 30.6.2017, p. 46.

<sup>9</sup> Titre I, chapitre II, de la directive (UE) 2017/1132.

<sup>10</sup> Titre I, chapitre IV, de la directive (UE) 2017/1132.

<sup>11</sup> Article 87, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132.

<sup>12</sup> La référence aux formes de sociétés au Royaume-Uni figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2017/1132 est devenue obsolète.

<sup>13</sup> JO L 184 du 14.7.2007, p. 17.

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2007/36/CE.

Uni ou qui sont uniquement cotées en bourse au Royaume-Uni.

Les recommandations 2005/162/CE<sup>15</sup> et 2004/913/CE<sup>16</sup> de la Commission portent sur l'indépendance et la rémunération des administrateurs. La Commission y formule des recommandations concernant l'indépendance des administrateurs par rapport à la société et à l'actionnaire qui la contrôle, la création de comités de nomination, de rémunération et d'audit au sein des conseils d'administration et de surveillance et la rémunération des administrateurs des sociétés cotées. Les recommandations s'appliquent aux sociétés cotées sur les marchés réglementés de l'UE<sup>17</sup>. Depuis la fin de la période de transition, ces recommandations ne s'appliquent plus aux sociétés du Royaume-Uni et aux sociétés qui sont (uniquement) cotées en bourse au Royaume-Uni.

## **5. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION**

La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>18</sup> fixe des règles qui s'appliquent auxdites offres lorsque tout ou partie des titres sont négociés sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres<sup>19</sup>. Depuis la fin de la période de transition, cette directive ne s'applique plus lorsque les titres sont négociés au Royaume-Uni. Si une offre publique d'acquisition est en cours à l'expiration de la période de transition, les règles nationales relatives aux offres publiques d'acquisition s'appliquent à partir de la fin de la période de transition.

## **6. SYSTEME D'INTERCONNEXION DES REGISTRES DU COMMERCE (BRIS)**

Les registres du commerce des États membres sont interconnectés par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale européenne<sup>20</sup> au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). Certaines informations clés sur les sociétés de capitaux de l'UE, telles que stockées dans les registres du commerce des États membres, sont accessibles au public via le portail européen e-Justice<sup>21</sup>. Depuis la fin de la période de transition, les informations figurant dans le registre des sociétés du Royaume-Uni ne sont plus échangées au moyen du système BRIS ni accessibles via le portail européen e-Justice.

---

<sup>15</sup> Recommandation 2005/162/CE de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance (JO L 52 du 25.2.2005, p. 51).

<sup>16</sup> Recommandation 2004/913/CE de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (JO L 385 du 29.12.2004, p. 55).

<sup>17</sup> Sections 1.1. et 2.1. de la recommandation 2005/162/CE, sections 1.1 et 2.2 de la recommandation 2004/913/CE.

<sup>18</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

<sup>19</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2004/25/CE.

<sup>20</sup> Article 22 de la directive (UE) 2017/1132.

<sup>21</sup> [https://e-justice.europa.eu/content\\_business\\_registers\\_at\\_european\\_level-105-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_business_registers_at_european_level-105-fr.do).

## 7. FORMES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

- **La société européenne (SE)**<sup>22</sup> doit avoir son siège statutaire dans l'UE, dans le même État membre que son administration centrale<sup>23</sup>. Depuis la fin de la période de transition, les SE ayant leur siège statutaire au Royaume-Uni n'ont plus le statut de SE. Ces sociétés ne peuvent être reconnues par un État membre que sur la même base que les autres sociétés constituées au Royaume-Uni (voir le point 1 de la présente communication ci-dessus).

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001, les SE peuvent être créées par des sociétés ou d'autres entités juridiques constituées dans un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'UE. Depuis la fin de la période de transition, les sociétés constituées au Royaume-Uni ne peuvent plus participer à la constitution d'une SE. Les SE ayant leur siège statutaire dans l'UE après la fin de la période de transition conservent leur statut juridique, même si elles ont été constituées, avant la date de retrait, par une société du Royaume-Uni. Il en va de même des SE filiales<sup>24</sup>.

- **Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**<sup>25</sup> doit être immatriculé dans un État membre de l'UE<sup>26</sup>. Depuis la fin de la période de transition, les GEIE immatriculés au Royaume-Uni n'ont plus le statut de GEIE.

Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, les GEIE ne peuvent comprendre que des sociétés ou d'autres entités juridiques constituées dans un État membre de l'UE et ayant leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans l'UE ou des personnes physiques exerçant des services dans l'UE. Si des sociétés constituées au Royaume-Uni, d'autres entités juridiques du Royaume-Uni ou des personnes physiques ne fournissant des services qu'au Royaume-Uni sont membres d'un GEIE, elles ne font plus partie de ce GEIE depuis la fin de la période de transition.

- **La société coopérative européenne (SEC)**<sup>27</sup> doit être constituée sur le territoire de l'UE<sup>28</sup> et son siège statutaire doit être situé dans le même État membre de l'UE que son administration centrale<sup>29</sup>. Depuis la fin de la période de transition, les SEC immatriculées au Royaume-Uni n'ont plus le statut de SEC.

L'article 2 du règlement (CE) n° 1435/2003 impose aux personnes physiques de résider dans l'UE et aux personnes morales d'être établies dans l'UE pour

---

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

<sup>23</sup> Article 7 du règlement (CE) n° 2157/2001.

<sup>24</sup> Article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2157/2001.

<sup>25</sup> Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

<sup>26</sup> Article 6 du règlement (CEE) n° 2137/85.

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1435/2003.

<sup>29</sup> Article 6 du règlement (CE) n° 1435/2003.

constituer une SEC. Les SEC doivent continuer à respecter ces exigences après le retrait du Royaume-Uni. Si les exigences fixées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1435/2003 ont cessé d'être remplies à l'expiration de la période de transition, la SEC perd le statut de SEC.

Les sites web de la Commission sur le droit des sociétés ([http://ec.europa.eu/iustice/civil/company-law/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/iustice/civil/company-law/index_en.htm)) et sur la société coopérative européenne ([https://ec.europa.eu/growth/sectors/social-economy/cooperatives/european-cooperative-society\\_en](https://ec.europa.eu/growth/sectors/social-economy/cooperatives/european-cooperative-society_en)) fournissent des informations générales. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale de la justice et des consommateurs

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME